

## N° 5126

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966, adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992

\* \* \*

(Dépôt: le 7.5.2003)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.4.2003) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Texte de l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale....	2
5) Certificat .....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966, adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992.

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2003

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Est approuvé l'amendement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966, adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver l'amendement à la Convention Internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1992.

L'article 8 de la convention est modifié en ce sens que ce sera le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qui se chargera d'engager le personnel et de fournir les moyens dont le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé par cette Convention, a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

Les membres du Comité percevront des émoluments qui seront prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

A l'heure actuelle, les dépenses des membres du Comité sont prises en charge par les Etats parties.

\*

## TEXTE DE L'AMENDEMENT à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Décident* de remplacer le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention par le paragraphe suivant: „Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit au Comité le personnel et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions dont le charge la présente Convention.“;

2. *Décident* d'ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit: „Les membres du Comité créé au titre de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.“.

\*

## CERTIFICAT

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du texte français de l'Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adopté à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Palitha T.B. KOHONA  
*Chef, Section des traités*  
*Bureau des affaires juridiques*

Nations Unies, New York  
Décembre 2002